

MÉMOIRE

**Présenté à la Commission sur la gestion de
l'eau au Québec**

**Par la Table des préfets des MRC de la Côte-
Nord**

18 octobre 1999

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
PARTICIPANTS À LA RÉALISATION DU MÉMOIRE	3
PRÉAMBULE	
La Table des préfets de la Côte-Nord	4
La région Côte-Nord	4
Le débat sur la gestion de l'eau	5
Le document de consultation publique sur la gestion de l'eau au Québec	6
A- THÈMES DE DISCUSSION : LES EAUX SOUTERRAINES	
Profil régional des eaux souterraines	7
Commentaires de la Table des préfets	8
B- THÈME DE DISCUSSION : LES EAUX DE SURFACE	
Profil régional des eaux de surface	11
Commentaires de la Table des préfets	12
C- THÈME DE DISCUSSION : LES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES ET LA GESTION DE L'EAU	
Profil régional des infrastructures municipales	14
Commentaires de la Table des préfets	15
D- THÈME DE DISCUSSION : L'EAU : UN ENJEU STRATÉGIQUE MONDIAL	
Profil régional	17
Commentaires de la Table des préfets	18
CONCLUSION.....	19
ANNEXE A	21
ANNEXE B	24

PARTICIPANTS À LA RÉALISATION DU MÉMOIRE

TABLE DES PRÉFETS

Monsieur Jean-Marie Delaunay	préfet MRC de La Haute-Côte-Nord
Monsieur Georges-Henri Gagné	préfet MRC de Manicouagan
Monsieur Rodrigue Bernier	préfet MRC de Sept-Rivières
Monsieur Julien Boudreau	préfet MRC de Minganie
Monsieur Robin Bélanger	préfet MRC de Caniapiscau

RECHERCHE ET RÉDACTION

Monsieur Yves Gendron	MRC de La Haute-Côte-Nord
Madame Linda Tremblay	MRC de Manicouagan

COLLABORATEURS

Monsieur Alain Tremblay	MRC de La Haute-Côte-Nord
Monsieur André Blais	MRC de Manicouagan
Monsieur Philippe Gagnon	MRC de Sept-Rivières
Madame Stéphanie Élias	MRC de Minganie
Madame Nancy Malouin	MRC de Caniapiscau
Monsieur Alain Landry	municipalité de Ragueneau

PRÉAMBULE

La Table des préfets des MRC de la Côte-Nord

La Table des préfets des MRC de la Côte-Nord, constituée en 1985, regroupe les préfets des MRC de La Haute-Côte-Nord, Manicouagan, Sept-Rivières, Minganie et Caniapiscau. Un sixième siège est également réservé à la future MRC de la Basse-Côte-Nord. La Table des préfets couvre donc l'ensemble de la région administrative 09.

La Table des préfets se réunit statutairement deux (2) fois par année. Lors de ces rencontres, les préfets discutent d'enjeux d'aménagement et de développement inter-MRC. Ces rencontres de concertation sont l'occasion pour les préfets et leur MRC de faire des consensus et de définir des orientations et des objectifs communs en matière d'aménagement et de développement à l'échelle nord-côtière. D'ailleurs, plusieurs de ces orientations et de ces objectifs ont été intégrés communément à l'intérieur des schémas d'aménagement. Outre les schémas d'aménagement, la Table des préfets fait connaître ses positions et ses préoccupations inter-MRC par l'intermédiaire de mémoires. Rappelons les mémoires sur la *pulvérisation aérienne des phytocides : programme d'entretien des emprises 1993-1997 pour la région Manicouagan* (1993), la *gestion des matières résiduelles* (1996) et *les finances et la fiscalité municipale* (1998).

La région Côte-Nord

La région nord-côtière couvre une superficie de 300 281.6 km², soit 20 % de l'espace québécois. Située sur la rive nord du Saint-Laurent, elle se compose de deux entités : sa partie littorale et son hinterland. La partie littorale s'allonge sur 1280 km de Tadoussac (rivière Saguenay) à Blanc-Sablon (détroit de Belles-Isle). L'hinterland s'étend jusqu'à la frontière du Labrador et du réservoir de Caniapiscau, à la limite du nord du Québec. À la portion continentale de la région se greffe une morphologie insulaire formée entre autre par l'archipel de Mingan, l'archipel de Sept-Îles et l'Île d'Anticosti.

Au plan administratif, la région se divise en cinq (5) MRC. Le long du littoral, d'ouest en est, se succèdent les MRC de La Haute-Côte-Nord, Manicouagan, Sept-Rivières et Minganie. Dans l'hinterland se situe la MRC de Caniapiscau. Un sixième territoire non encore constitué en MRC s'ajoute à la région, la Basse-Côte-Nord entre Kégaska et Blanc-Sablon.

Le débat sur la gestion de l'eau

La Côte-Nord fait partie des régions du Québec dont les réserves d'eau souterraine et de surface sont très élevées. Or cette réserve est de plus en plus convoitée à des fins d'exploitation dans le but d'en faire la commercialisation et l'exportation. Un projet est d'ailleurs actuellement en cours à Forestville, alors que d'autres sont à l'étude ou en voie d'être réalisé sur la Côte-Nord. Cet engouement pour l'eau souterraine de la part des promoteurs, nous incite à croire que l'économie reliée à la commercialisation et à l'exportation de l'eau embouteillée et en vrac se développera à un rythme accéléré sur la Côte-Nord. D'autant plus que la demande internationale est grandissante. Les connaissances préliminaires que nous possédons sur le sujet, nous indiquent que l'une des zones privilégiées pour le développement de la ressource eau, à des fins de commercialisation et d'exportation, est celle principalement localisée dans le secteur Tadoussac-Sept-Îles. Selon certains experts, les fonds morainiques de ce secteur présenteraient des conditions propices à l'exploitation de l'eau souterraine.

Pourvoyeuse de matières premières pour le bénéfice du Québec de base et du marché international (forêt, mines, hydroélectricité, faune, pêche), la Côte-Nord a subi au fil des ans les contrecoups de leur exploitation, tels que l'épuisement (mines) ou la diminution de la ressource, une 2^e et 3^e transformation réalisée à l'extérieur de la région, des emplois dépendants de la grande entreprise, la fluctuation du marché mondial de la matière première, l'absence de redevances ou de compensations financières issues du prélèvement des ressources ou encore des problèmes environnementaux (pollution, érosion des berges, changement climatique). Ces contrecoups amènent la Table des préfets à s'interroger sur la façon dont sera gérée la ressource naturelle eau. Celle-ci pourrait-elle être soumise aux mêmes aspects négatifs que l'ont été les autres ressources? Quel sera le rôle réservé à la région Côte-Nord en tant que région ressource? Quel sera l'impact de l'exploitation de la ressource eau sur la vie socio-économique des habitants de la région? Ces quelques questions amènent la Table des préfets à accorder un intérêt

particulier au débat sur la gestion de l'eau au Québec. Les questions relatives à l'aménagement, à l'urbanisme et à l'administration municipale préoccupent également la Table des préfets.

Le document de consultation publique sur la gestion de l'eau au Québec

Les membres de la Table des préfets des MRC de la Côte-Nord remercient les membres de la Commission sur la gestion de l'eau au Québec pour leur donner l'opportunité d'exprimer leur opinion sur un sujet qui aura un impact majeur sur l'aménagement et le développement futur du territoire nord-côtier.

La Table des préfets tient à informer les membres de la Commission qu'elle est en accord avec l'orientation «respect de la qualité du milieu et de la pérennité des ressources» et les objectifs généraux «assurer la protection de la santé publique», «rechercher la pérennité de la ressource eau», «mettre en valeur la ressource au plan social et économique» et «concilier les usages dans une perspective de satisfaction des besoins légitimes» poursuivis par le gouvernement québécois relativement à la gestion de l'eau au Québec. Cependant, à l'intérieur de cette orientation et de ces objectifs, la Table des préfets a des préoccupations spécifiques qu'elle voudrait faire partager aux membres de la Commission. C'est donc dans cet esprit que la Table des préfets a fondé sa réflexion.

A) THÈME DE DISCUSSION : LES EAUX SOUTERRAINES

PROFIL RÉGIONAL DES EAUX SOUTERRAINES

Près de 21% de la population nord-côtière, soit environ 20 500 personnes, est alimentée par eau souterraine, dont plus de 35% par puits individuels. On estime à environ 1 800 le nombre total de puits dispersés dans la région. Malgré ce nombre important de puits, le ministère de l'Environnement dispose de peu d'information sur l'hydrogéologie de la Côte-Nord puisque seulement 7 puits sont enregistrés dans le système d'informations hydrogéologiques.

Les MRC de la Côte-Nord sont aux prises avec des problèmes de contamination des eaux souterraines. Ces problèmes de contamination concernent notamment des problèmes de résurgences rencontrés dans certains lieux d'enfouissement sanitaire ou de déchets de matières ligneuses, la contamination des sources d'eau potable par des installations septiques non conformes, le débordement ou la vidange illégale des fosses septiques, le déversement d'hydrocarbure.

La présence de nombreuses sources d'eau de qualité laisse entrevoir des projets de prélèvement de l'eau à des fins de commercialisation et d'exportation.

COMMENTAIRES DE LA TABLE DES PRÉFETS

- La Table des préfets considère l'eau souterraine comme une richesse collective. Elle souhaite donc que l'État québécois procède à des modifications législatives du Code Civil du Québec et de toute autre Loi, afin que l'eau souterraine acquiert un statut de bien commun;
- La Table des préfets juge que le débat sur la gestion de l'eau souterraine ne doit pas se limiter à une préoccupation environnementale. Ce débat doit aussi considérer la gestion des eaux souterraines sous l'angle d'une ressource naturelle publique exploitabile, au même titre que les terres, les forêts, les mines, la faune, l'énergie. Dans ce contexte, la gestion des eaux souterraines devrait également préoccuper le ministère des Ressources naturelles du Québec;
- Dans l'hypothèse où l'eau souterraine acquerrait un statut de bien commun, la Table des préfets croit que cette ressource hydrique devrait faire l'objet d'un droit de prélèvement, à la suite de l'octroi d'un bail ou d'un permis, exclusivement dans les cas où l'eau souterraine serait utilisée à des fins de commercialisation et d'exportation. Le droit de prélèvement permettrait de contrôler l'accès à la ressource pour ainsi en assurer la pérennité et protéger la collectivité régionale envers une exploitation abusive;
- Dans l'hypothèse où l'État québécois octroirait des droits de prélèvement sur l'eau souterraine utilisée à des fins de commercialisation et d'exportation, la Table des préfets considère que le montant prélevé par l'État devrait être versé sous forme de redevances à la collectivité régionale (MRC). À l'instar de la Politique énergétique du Québec (hydroélectricité), la collectivité régionale doit pouvoir bénéficier de retombée économique directe issue du secteur hydrique et ce, en fonction de chaque territoire d'appartenance (MRC). Le potentiel fiscal de chaque région d'appartenance doit appartenir à celle-ci, d'autant plus que les régions subissent les impacts négatifs de l'exploitation de leurs ressources naturelles. Le versement de redevances pourrait ouvrir la voie à une gestion régionale de la ressource eau permettant entre autre à la collectivité régionale d'établir des mesures de corrections reliées aux impacts négatifs de l'exploitation de la ressource;
- La Table des préfets souhaite que l'exploitation de l'eau à des fins de développement économique fasse l'objet d'une Politique nationale. Cependant, elle s'oppose à ce que cette Politique adopte une approche mur à mur. Il est donc souhaité que cette Politique tienne compte des problématiques régionales, soit à l'échelle des MRC;
- Selon l'hypothèse où l'eau souterraine acquerrait le statut de bien commun, la Table des préfets considère que les projets de captage d'eau souterraine à des fins de commercialisation et d'exportation devront être soumis au milieu régional (MRC) pour fins de consultation, comme c'est le cas dans le secteur forestier. La région doit avoir la responsabilité de déterminer ses enjeux de développement;

- La Table des préfets s'oppose à ce que le ministère de l'Environnement utilise les schémas d'aménagement, afin d'imposer aux municipalités locales, par leur plan et règlements d'urbanisme, l'application d'un contenu normatif mal adapté au contexte géographique de la Côte-Nord, relativement à la gestion des eaux souterraines. Dans notre région, tout contenu normatif doit être modulé aux réalités sous-régionales (MRC), étant donné l'immensité de la superficie et conséquemment de la diversité géomorphologique de la région nord-côtière. Toutefois, la Table des préfets est en accord pour que les schémas d'aménagement tiennent compte de la problématique de l'eau souterraine. Cette dernière devra cependant faire partie du contenu facultatif des schémas et être traitée selon les contextes régionaux (MRC);
- La Table des préfets s'oppose à ce que le ministère de l'Environnement transfert, sans ressources financières, la gestion de ses règlements provinciaux relatifs à la gestion des eaux souterraines, comme ce fut le cas par le passé avec d'autres types de problématiques environnementales (Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables);
- Les schémas d'aménagement s'accompagnent d'un document complémentaire dans lequel sont définies les normes minimales que doivent respecter les municipalités en matière d'urbanisme. La Table des préfets rappelle que, lors de l'adoption des schémas d'aménagement 1^{re} génération, les MRC de la Côte-Nord ont intégré dans leur document complémentaire un périmètre de protection rapproché de l'aire d'alimentation des ouvrages de captage d'eau, soit un rayon de plus ou moins 30 mètres. Ce dernier a par conséquent été imposé, en principe, aux municipalités à l'intérieur de leur réglementation d'urbanisme;
- Des modifications apportées à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), en 1993, donnent la possibilité aux MRC de réglementer les contraintes anthropiques relativement aux usages, aux constructions, aux ouvrages, aux opérations cadastrales dans l'environnement immédiat ou éloigné des prises d'eau tant pour des raisons de sécurité publique que de bien-être général. La Table des préfets estime que les outils de protection de l'aire de captage des prises d'eau et de son aire d'approvisionnement se sont accrus et dépassent de loin ceux établis dans la 1^{re} génération des schémas d'aménagement;
- La Table des préfets est d'avis qu'il est important de procéder à une cartographie hydrogéologique détaillée de la Côte-Nord. Cependant, cet exercice est de la responsabilité de l'État et non du milieu municipal. L'État doit assumer le rôle d'acquisition des connaissances relatives aux ressources naturelles du territoire québécois et transmettre aux régions les outils de connaissance développés. Par conséquent, les municipalités auraient à leur disposition les outils nécessaires, d'une part, pour analyser objectivement les projets de captage d'eau souterraine et, d'autre part, pour faire des choix réfléchis en matière de zonage et de détermination des usages;

- La Table des préfets considère que la responsabilité de faire des choix relativement à l'exploitation de l'eau souterraine à des fins de commercialisation et d'exportation appartient à chaque municipalité. C'est à ces dernières de déterminer spécifiquement, à partir de leur plan d'urbanisme, leurs orientations et objectifs en cette matière. Quant à la MRC, son schéma d'aménagement ne doit pas être restrictif et ainsi permettre à l'ensemble des municipalités de faire leur propre choix, à la suite d'études hydrogéologiques détaillées;
- La Table des préfets considère que le ministère de l'Environnement devrait déposer un rapport annuel sur l'état de situation de la qualité et de la quantité d'eau disponible dans la nappe phréatique de chacune des municipalités accompagné de données démontrant le taux de variation des eaux souterraines au cours d'une année;
- La Table des préfets est d'avis que l'extraction des eaux souterraines doit être prioritairement réservée à l'approvisionnement en eau potable des collectivités locales;
- Dans le cas où l'extraction des eaux souterraines à des fins de commercialisation et d'exportation engendrerait une baisse importante des eaux souterraines, la Table des préfets est d'avis que le ministère de l'Environnement devrait appliquer des mesures visant à protéger l'approvisionnement en eau potable des collectivités locales. De plus, afin de prévenir des situations de pénuries, un seuil critique pourrait être défini par l'État, en vertu d'une cartographie hydrogéologique détaillée;
- La Table des préfets considère qu'à la suite de l'extraction des eaux souterraines à des fins de commercialisation et d'exportation, l'étape d'embouteillage et de manutention doit se pratiquer à l'intérieur de la MRC où la ressource hydrique a été prélevée.

B) THÈME DE DISCUSSION : LES EAUX DE SURFACE**PROFIL RÉGIONAL DES EAUX DE SURFACE**

La Côte-Nord est reconnue pour sa vaste étendue de lacs et rivières. L'importance de ce bassin hydrographique lui vaut d'ailleurs sa renommée en matière de villégiature, d'activités sportives et de potentiel hydroélectrique. À ce chapitre, la région possède 168 barrages dont 53% sont utilisés à des fins hydroélectriques.

Au niveau de la qualité de l'eau, les analyses du ministère de l'Environnement auprès des principales rivières démontrent qu'elle est généralement bonne. Des efforts réalisés ces dernières années par les municipalités en matière d'approvisionnement en eau de consommation ont permis de régler la plupart des problèmes en alimentation, en traitement et distribution de l'eau.

Le nombre élevé de cours d'eau et de lacs laisse entrevoir des projets de prélèvement de l'eau à des fins de commercialisation et d'exportation.

COMMENTAIRES DE LA TABLE DES PRÉFETS

- La Table des préfets croit que l'eau de surface doit être considérée comme une ressource naturelle publique, au même titre que les terres, les forêts, les mines, la faune, l'énergie. Dans ce contexte, la gestion des eaux de surface devrait également préoccuper le ministère des Ressources naturelles du Québec;
- La Table des préfets croit que l'eau de surface devrait faire l'objet d'un droit de prélèvement, à la suite de l'octroi d'un bail ou d'un permis, exclusivement dans les cas où l'eau de surface serait utilisée à des fins de commercialisation et d'exportation;
- Comme dans le cas de l'eau souterraine, la Table des préfets considère que tout droit de prélèvement devrait être versé aux collectivités régionales (MRC) sous forme de redevances;
- Dans le cas des rivières et des lacs, la Table des préfets considère que le prélèvement de l'eau à des fins de commercialisation et d'exportation devra être pratiqué de façon à ne pas nuire à la ressource faunique, hydroélectrique, touristique et à toutes autres activités socio-économiques utilisatrices d'eau;
- La Table des préfets est d'avis que l'État doit veiller à préserver la qualité des cours d'eau de la Côte-Nord, dans le but de protéger la santé publique et d'assurer la pérennité de la ressource hydrique;
- La Table des préfets est favorable à la gestion de l'eau pratiquée à l'échelle des bassins versants. Cependant, elle s'oppose à ce que cette formule de gestion soit imposée par l'État à l'ensemble des cours d'eau du Québec selon des structures (ex. : le COBARIC) et des outils (ex. : schéma directeur de l'eau) prédéfinis et pas nécessairement adaptés aux problématiques régionales. Sur la Côte-Nord, il existe deux comités de gestion de bassin actif; le Comité de la rivière Escoumins et le Comité provisoire de la rivière du Sault aux Cochons, et un troisième en voie de formation; le conseil de bassin versant de la rivière aux Anglais. Ces comités résultent d'initiatives régionales et leur mode de fonctionnement et les travaux qu'ils produisent sont adaptés au contexte des MRC nord-côtières. Ces expériences démontrent donc que la région Côte-Nord a l'imagination et l'expertise nécessaire pour définir des solutions et des outils adaptés à ses besoins et à ses caractéristiques géographiques;
- La Table des préfets est en accord avec le principe d'établir un processus de concertation usagers-gestionnaires. Cependant, ce dernier doit se réaliser sur une base volontaire. C'est à la collectivité régionale d'identifier le besoin et c'est à la MRC de mettre en place un mécanisme de concertation, lorsque la problématique concerne le schéma d'aménagement et les plans et règlements d'urbanisme, en vertu de ses obligations légales en matière d'aménagement du territoire, telles qu'édictées par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1). Ce commentaire fait référence au dossier de la classification des rivières;

- La Table des préfets maintient sa position, telle que résolue le 27 avril 1998, relativement au dossier de la classification des rivières (*cf. annexe A*). Elle appuie également les résolutions des MRC de Manicouagan, Sept-Rivières et Minganie (*cf. annexe B*);
- La Table des préfets est d'avis que les MRC, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), ont la responsabilité d'établir dans leur schéma d'aménagement les grandes orientations et les objectifs d'aménagement et de développement des cours d'eau qui sillonnent leur territoire. Par conséquent, c'est à ce niveau que peut exister un lien entre l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau. Quant à la protection environnementale, c'est à l'État québécois d'intervenir;
- La Table des préfets considère que le ministère de l'Environnement devrait déposer aux MRC un rapport annuel sur la qualité des cours d'eau en y indiquant des données sur le rejet des eaux usées industrielles, commerciales et domestiques.

C) THÈME DE DISCUSSION : LES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES ET LA GESTION DE L'EAU

PROFIL RÉGIONAL DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

La région de la Côte-Nord compte 53 réseaux municipaux d'eau potable desservant 38 municipalités pour une population de 88 056 habitants. De ces réseaux, 43 possèdent un traitement. Ainsi, 78,5% de la population nord-côtière est alimentée par eau de surface.

En fonction de leur isolement, les secteurs non reliés par voie routière ne disposent pas d'infrastructures permettant la vidange périodique des installations septiques, ce qui complique grandement la mise en application *du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., chap. Q-2, r.8).

Selon les données du ministère de l'Environnement, les investissements effectués dans le cadre des programmes d'assainissement des eaux permettront, d'ici le 31 décembre 1999, de raccorder à des systèmes d'assainissement des eaux près de 88% de la population nord-côtière. Il faut toutefois souligner que 63% de la population desservie par ces équipements réside dans cinq villes (Forestville, Baie-Comeau, Port-Cartier, Sept-Îles et Fermont) d'où un nombre important de petites municipalités dont les eaux usées ne sont pas traitées.

Il a été démontré que l'absence d'équipements de traitement des eaux usées des municipalités localisées sur le littoral de l'estuaire du Saint-Laurent favorise le niveau de contamination microbiologique des mollusques dans les zones coquillières. Cette pollution a des conséquences majeures pour l'industrie des pêches. De plus, plusieurs installations septiques non conformes contribuent également à la pollution des eaux de surface et souterraine.

Plusieurs municipalités nord-côtières ne disposent pas d'équipements d'épuration des eaux usées. Dans certains cas, ces municipalités ne remplissent pas les critères édictés par les programmes d'assainissement des eaux et dans d'autres cas, la participation financière municipale exigée s'avère trop onéreuse considérant les moyens financiers souvent limités de ces municipalités.

COMMENTAIRES DE LA TABLE DES PRÉFETS

- Le gouvernement établi des normes de plus en plus sévères quant à la technologie utilisée pour l'alimentation, le traitement et la distribution de l'eau potable, de même que pour la collecte et le traitement des eaux usées. L'avènement de normes plus sévères entraîne la mise en place de système de meilleure qualité. Par contre, cela a pour conséquence d'augmenter le coût des équipements et des infrastructures municipaux, en matière de gestion de l'eau affectant du même coup la charge fiscale du citoyen. D'ailleurs, certaines municipalités nord-cotières sont déjà réfractères à l'implantation de système d'assainissement des eaux plus sophistiqué dû aux coûts élevés, même avec une participation financière limitée de 10 à 15%. Or la Table des préfets est en accord avec le principe d'implanter des systèmes de meilleure qualité et cela dans le souci de veiller à la protection de la santé publique. Cependant, afin de s'adapter aux nouvelles technologies, il faudrait que l'État québécois soutienne financièrement les municipalités dans la mise en place d'un fonds réservé au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures et des équipements d'eau municipaux. Une fois démarré, ce dernier pourrait se financer à même une taxe d'eau spéciale (principe de l'utilisateur-paiteur);
- Dans la région Côte-Nord, plusieurs installations septiques sont non conformes à la réglementation provinciale. La Table des préfets propose que le gouvernement du Québec mette en place un programme d'aide adressé aux particuliers, afin qu'ils puissent procéder à des travaux de restauration. Cependant, ce programme devrait s'appliquer uniquement dans les cas où les installations septiques ont été construites avant la date où le gouvernement du Québec a transféré la responsabilité d'appliquer le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., chap. Q-2, r.8) aux municipalités locales;
- Dans l'hypothèse où des redevances sur l'extraction de l'eau souterraine et de surface seraient versées à la collectivité régionale (MRC), la Table des préfets propose que ces redevances servent notamment à la mise en place de fonds destinés à financer l'implantation et l'entretien des équipements et des infrastructures municipales de gestion des services d'eau (alimentation, traitement et distribution de l'eau potable, collecte et traitement des eaux usées). Ces fonds, administrés par les MRC, pourraient être partagés entre les municipalités selon des critères à définir par chaque conseil de MRC, comme le permet la Loi dans le cas des SOCOM;
- La Table des préfets est d'avis que l'État québécois, doit mettre en place une campagne de sensibilisation à l'échelle du Québec concernant l'importance d'économiser l'eau potable et cela en mettant l'emphase sur les coûts sociaux rattachés à la gestion de cette eau (approvisionnement, traitement des eaux usées). Une telle campagne favoriserait la mise en place de moyens d'actions visant à réduire les coûts de gestion d'eau, à l'échelle des municipalités;

- Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., chap. Q-2, r.8) exige une application rigide des normes sur le contrôle des rejets solides et liquides. L'expérience nord-côtière démontre que ledit règlement est inapplicable, d'une part, dans plusieurs secteurs de la Basse-Côte-Nord, où les socles rocheux sont dominants et, d'autre part, dans plusieurs secteurs des Territoires non organisés (T.N.O.). La Table des préfets demande au gouvernement du Québec de moduler le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., chap. Q-2, r.8), afin de l'adapter aux particularités géographiques de la Côte-Nord. Soulignons que cette problématique fait partie des enjeux inter-MRC identifiés, dans le cadre de la révision des schémas d'aménagement de la Côte-Nord.

D) THÈME DE DISCUSSION : L'EAU : UN ENJEU STRATÉGIQUE MONDIAL

PROFIL RÉGIONAL

Comme il est mentionné dans le document de consultation, le Québec a l'avantage de posséder une part importante de la réserve mondiale en eau douce. Puisque la question de l'eau potable deviendra dans les prochaines années un enjeu majeur sur le plan international, le Québec se doit de protéger cette ressource et de se questionner sur la place qu'il aura à jouer dans l'échiquier mondial.

Puisque la Côte-Nord couvre près du quart de la province, la gestion des eaux qui s'y trouve constitue, pour la Table des préfets, un enjeu déterminant. La protection des ressources et leurs exploitations selon les principes du développement durable sont des priorités sur lesquelles la Table des préfets s'est exprimée à maintes reprises.

COMMENTAIRES DE LA TABLE DES PRÉFETS

- La Table des préfets souhaite que l'État québécois définitive une Politique nationale de gestion de l'eau adaptée aux problématiques régionales du Québec avant d'envisager d'intégrer la ressource eau dans sa Politique internationale du Québec. Cette façon de faire permettrait de mieux concilier les choix d'aménagement et de développement régionaux avec la Politique internationale du Québec, notamment en ce qui a trait au dossier de la commercialisation et de l'exportation de l'eau souterraine et de surface;
- Comme mentionné précédemment, la Table des préfets considère que les étapes de la 2^e et de la 3^e transformation de la ressource eau doivent se pratiquer à l'échelle de la MRC où elle a été prélevée. Dans les cas où la 2^e et la 3^e transformation s'effectueraient à l'extérieur de la région, la Table des préfets est d'avis que le gouvernement du Québec devra pénaliser le promoteur en lui imposant une taxe significative. Par exemple, cela pourrait être le cas d'un promoteur qui puiserait l'eau souterraine à partir de tuyaux collectés à des bateaux situés en haute mer (eau en vrac) ou encore avec toute autre technique d'exportation en vrac (camion citerne, pipeline, etc.). Les sommes prélevées par l'application de cette taxe spéciale pourraient être déposées dans un fonds d'aide servant au démarrage d'entreprise reliée à la gestion de l'eau, dans les MRC concernées;
- La Table des préfets est d'avis qu'il faut accroître le niveau d'acquisition des connaissances de la Société québécoise sur la ressource eau souterraine et de surface, avant de procéder à une exportation massive de l'eau (ex. : cartographie hydrogéologique détaillée, études d'impacts, etc.);
- La Table des préfets favorise que l'État réglemente la ressource eau, au même titre qu'il l'a fait pour les forêts. Une réglementation qui viserait à développer des mécanismes de contrôle sur l'extraction de l'eau souterraine et de surface applicables aux Sociétés étrangères et nationales. Ainsi, nous pourrions assurer la pérennité de la ressource et la protection de la santé publique.

CONCLUSION

En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), les MRC du Québec ont la responsabilité politique de gérer l'aménagement de leur territoire par un schéma d'aménagement. Ce schéma détermine les orientations et les objectifs d'aménagement et conséquemment de développement propres à un territoire de MRC, de même que les grandes affectations de ce territoire, les périmètres d'urbanisation, toute partie du territoire présentant un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique (ex. : rivière à saumon), toute zone où l'occupation du territoire est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou pour des raisons de protection environnementale, etc. (cf. article 5 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., chap. A-19.1).

Les schémas d'aménagement, adoptés par les conseils de MRC, sont des outils politiques sanctionnés par l'État québécois par l'intermédiaire du ministère des Affaires municipales. Et une fois que le gouvernement du Québec autorise leur entrée en vigueur, ce dernier y est lié et doit respecter les choix d'aménagement et de développement régionaux (MRC) qui y sont inscrits. Des choix issus du conseil de la MRC, qui est imputable devant la population.

Outre les schémas d'aménagement, les plans d'urbanisme et les réglementations, qui les accompagnent, sont aussi des outils politiques. Le plan d'urbanisme, adopté par le conseil municipal, dégage les grandes orientations d'aménagement et conséquemment de développement, de même que les grandes affectations du sol et les densités de son occupation, etc. (cf. articles 83 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., chap. A-19.1). Comme les schémas d'aménagement, le plan d'urbanisme a un caractère imputable, mais cette fois traduit les choix d'aménagement et de développement locaux.

La future Politique nationale du Québec sur la gestion de l'eau devra respecter le contenu des schémas d'aménagement et conséquemment celui des plans d'urbanisme municipaux. L'État ne pourra faire abstraction de ces outils politiques, car cela irait à l'encontre des fondements de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1). Les choix régionaux (MRC) et locaux (municipalités) sanctionnés par l'État ne pourront être ignorés.

Les MRC de la Côte-Nord sont actuellement en processus de révision de leur schéma d'aménagement, tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1). Au cours de cet exercice, elles réfléchiront notamment à l'orientation et aux objectifs à suivre en matière de gestion de l'eau. Or chacune de ces MRC, établira indépendamment l'une de l'autre ses orientations et ses objectifs en cette matière. Puis, dans chaque MRC, conformément au schéma d'aménagement révisé, les municipalités locales par leur plan d'urbanisme détermineront à leur tour leurs orientations et objectifs relatifs à la gestion de l'eau. Chacune de ces MRC, et chacune des municipalités qui les composent sera donc autonome vis-à-vis les choix qu'elles arrêteront. Ainsi, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), la Table des préfets souhaite que le gouvernement du Québec établisse une Politique sur la gestion de l'eau qui respectera les choix politiques régionaux et locaux.

ANNEXE A

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
OU
COPIE DE RÉSOLUTION**

TABLE DES PRÉFETS DES MRC DE LA CÔTE-NORD

À la session spéciale de la Table des Préfets des MRC de la Côte-Nord tenue le 27 avril 1997 par conférence téléphonique, à laquelle participaient les membres suivants :

- MM. Robin Bélanger, préfet de la MRC de Caniapiscau
 Jean-Marie Delaunay, préfet de la MRC de la Haute-Côte-Nord
 Georges-Henri Gagné, préfet de la MRC de Manicouagan
 Rodrigue Bernier, préfet de la MRC de Sept-Rivières
 Richmond Monger, président du Conseil provisoire des maires de la Basse-Côte-Nord
 Alain Tremblay, secrétaire-trésorier de la MRC de la Haute-Côte-Nord
 André Blais, secrétaire-trésorier de la MRC de Manicouagan
 Mme Suzanne Cyr, secrétaire-trésorière de la MRC de Sept-Rivières
 M. Louis Bélanger, secrétaire de la Table des préfets des MRC de la Côte-Nord

RÉSOLUTION 98-04-27-03

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise du ministère de la Culture et des Communications, du ministère de l'Environnement et de la Faune et du ministère des Ressources naturelles, est actuellement en consultation sur la méthodologie de classification des rivières au Québec;

ATTENDU QUE la Table des préfets des MRC de la Côte-Nord reconnaît l'importance de classifier les rivières par une approche multicritère et l'intérêt de conserver et de mettre en valeur les rivières à valeur patrimoniale;

ATTENDU QUE les MRC, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ont comme premier mandat la confection de schéma d'aménagement qui vise la planification globale de leur territoire respectif et qui, en conséquence, possède les pouvoirs et les responsabilités du processus de consultation prévus à cet effet;

ATTENDU QU'un comité régional de classification des rivières à l'échelle de la Côte-Nord ne peut être efficient, compte tenu de l'immensité du territoire et la divergence des problématiques qu'on y trouve;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par monsieur Georges-Henri Gagné, préfet de la MRC de Manicouagan, appuyé par monsieur Jean-Marie Delaunay, préfet de la MRC de la Haute-Côte-Nord, et unanimement résolu que la Table des préfets des MRC de la Côte-Nord appuie la démarche de la MRC de la Minganie à l'effet de reconnaître le bien-fondé de la classification des rivières et demande que le processus de classification soit mené par les MRC à l'échelle de leur territoire respectif.

Rodrigue Bernier, Président
Table des préfets des MRC
de la Côte-Nord

Louis Bélanger
Secrétaire de la Table des préfets
MRC de la Côte-Nord

ANNEXE B

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MANICOUAGAN**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MANICOUAGAN, tenue le mercredi 13 mai 1998, à 20 h 00, au local de la Commission scolaire Manicouagan, situé au 771, boulevard Joliet à Baie-Comeau.

SONT PRÉSENTS :

M.	Georges-Henri Gagné	Préfet
M.	Claude Martel	Représentant de Baie-Comeau
M.	Clermond Coll	Représentant Pointe-Lebel
M.	Michel Lévesque	Représentant de Franquelin
M.	Jean-Pierre Boulay	Représentant de Pointe-aux-Outardes
M.	Jean-Charles Girard	Représentant de Chute-aux-Outardes
M.	Claude Grenier	Représentant de Godbout
Mme	Pauline T. Hovington	Représentante Baie-Trinité
M.	Jean-Denis St-Gelais	Représentant Ragueneau
M.	André Blais	Directeur général et secrétaire-trésorier
Mme	Linda Tremblay	Aménagiste

RÉSOLUTION 98-109

Classification des rivières du Québec

- ATTENDU QUE de l'avis du conseil de la MRC de Manicouagan, les travaux du groupe de travail sur les rivières du Québec ont manqué de transparence;
- ATTENDU QUE les régions n'ont pas été informées du dépôt du document de consultation présenté par le groupe de travail sur les rivières du Québec et des séances d'informations tenues à Montréal et Québec;
- ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Manicouagan est en accord et appui le principe de procéder à la classification de ses rivières et à la désignation de ses rivières patrimoniales;
- ATTENDU QUE toute municipalité régionale de comté est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un schéma d'aménagement applicable à l'ensemble de son territoire, en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);
- ATTENDU QU' il est de la responsabilité exclusive du conseil de la MRC d'élaborer et d'adopter un schéma d'aménagement;

ATTENDU QU'	il est de la responsabilité exclusive du conseil de la MRC de Manicouagan de déterminer les grandes affectations de son territoire, pour les différentes parties de celui-ci en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);
ATTENDU QUE	des mécanismes de consultation publique sont déjà prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), afin que le conseil de la MRC tienne compte de l'opinion des citoyens, des groupes d'intérêts, des organismes publics et des MRC contiguës lorsqu'il modifie ou révise son schéma d'aménagement;
ATTENDU QUE	les MRC ont l'expertise en matière d'aménagement du territoire et les budgets de fonctionnement associés à la gestion des schémas d'aménagement;
ATTENDU QUE	les cinq (5) schémas d'aménagement présentement en vigueur sur la Côte-Nord ont des orientations, des objectifs et des affectations du territoire distincts;
ATTENDU QU'	il est peu probable qu'un comité technique de classification des rivières à l'échelle de la Côte-Nord tienne compte des problématiques et des enjeux politiques propres à chaque MRC;
ATTENDU QUE	l'aménagement du territoire est un acte politique, et qu'il n'est pas dans le mandat d'un comité technique de se substituer au monde politique municipal;
ATTENDU QUE	le gouvernement du Québec n'a pas respecté le contenu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) relativement au dossier de la classification des rivières et de la désignation de rivières patrimoniales;
ATTENDU QUE	cette façon de faire du gouvernement, nous apparaît comme une immixtion dans un champ de responsabilité du conseil de la MRC, celui-ci ayant le pouvoir et la responsabilité de l'aménagement, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);

Par conséquent, il est proposé par Clermont Coll et unanimement résolu:

- Que le gouvernement du Québec élargisse la consultation aux milieux régionaux et sous-régionaux par le biais d'un processus plus élargi qui permettra aux organismes régionaux de réagir et ce, compte tenu que les rivières se trouvent en grande majorité dans les régions;
- Que le gouvernement du Québec respecte les orientations et le contenu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) dans les processus de classification des rivières et de désignation des rivières patrimoniales;
- Que le conseil de la MRC de Manicouagan s'oppose à ce que le gouvernement du Québec confie aux CRD la mise en œuvre des processus de classification des rivières et de

désignation des rivières patrimoniales, alors qu'il s'agit d'un geste pur d'aménagement du territoire, domaine de stricte juridiction municipale, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);

- Que le conseil de la MRC de Manicouagan reconnaisse la nécessité de procéder à la classification de ses rivières et à la désignation de ses rivières patrimoniales et ce, à l'échelle de son territoire;
- Que le gouvernement du Québec confie aux MRC et municipalités locales, instances responsables de la planification du territoire et imputables devant la population, la planification, la consultation et la décision régionale finale concernant l'affectation des rivières, laquelle sera soumise au ministère des Affaires municipales pour fin d'analyse de conformité aux orientations gouvernementales;
- Que toutes enveloppes budgétaires qui pourraient être éventuellement destinées aux travaux des comités techniques régionaux de classification des rivières, soit intégrées aux budgets de la révision des schémas d'aménagement;
- Qu'une copie certifiée conforme de cette résolution soit transmise aux ministres des Affaires municipales, de la Culture et des Communications, de l'Environnement et de la Faune, d'État des Ressources naturelles et responsable du développement des régions, à l'UMRCQ et à l'AARQ.

Je soussigné, André Blais, secrétaire-trésorier, certifie que la présente résolution a été adoptée à une session ordinaire de la Municipalité régionale de comté de Manicouagan, tenue le mercredi 13 mai 1998, à laquelle il y avait quorum.

Donné à Baie-Comeau, ce 25ième jour du mois de mai 1998.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME :

André Blais
Directeur général et secrétaire-trésorier

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE MINGAN
 MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la session régulière du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Sept-Rivières tenue le dix-neuvième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit à dix-neuf heures trente minutes (98-05-19 à 19 h 30) au 106 rue Napoléon, bureau 200 à Sept-Îles, local de la M.R.C. de Sept-Rivières.

PRÉSENTS les conseillers

Blondin Beaulieu, maire de Moisie
 Pauline St-Gelais, mairesse de Gallix
 Anthony Detroio, maire de Port-Cartier
 Ghislain Miousse, représentant du maire de Sept-Îles
 Julien Bolduc, représentant de Rivière-Pentecôte

Madame Suzanne Cyr, agit à titre de secrétaire-trésorière et directrice générale.

Monsieur Philippe Gagnon agit à titre d'aménagiste et inspecteur régional.

Sous la présidence de monsieur Rodrigue Bernier, préfet et maire de Rivière-Pentecôte.

RES: 105-98

CLASSIFICATION DES RIVIÈRES

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise du ministère de la Culture et des Communications, du ministère de l'Environnement et de la Faune et du ministère des Ressources naturelles est actuellement en consultation sur la méthodologie de classification des rivières;

ATTENDU QUE la MRC de Sept-Rivières reconnaît l'importance de classifier les rivières par une approche multicritère et l'intérêt de conserver et de mettre en valeur les rivières à valeur patrimoniale ;

ATTENDU QUE les MRC en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ont comme premier mandat la confection de schéma d'aménagement qui vise la planification globale de leur territoire respectif et qui en conséquence possède les pouvoirs et les responsabilités du processus de consultation prévus à cet effet ;

ATTENDU QU'UN comité régional de classification des rivières à l'échelle de la Côte-Nord ne peut être efficient compte tenu de l'immensité du territoire et la divergence des problématiques qu'on y trouve ;

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller de comté, monsieur Blondin Beaulieu,

APPUYÉ du conseiller de comté, monsieur Julien Bolduc,

ET UNANIMENT RÉSOLU:

QUE la MRC de Sept-Rivières appuie la démarche de la MRC de Minganie à l'effet de reconnaître le bien-fondé de la classification des rivières et demande que le processus de classification soit mené par les MRC à l'échelle de leur territoire respectif.

(SIGNÉ) Rodrigue Bernier
Préfet

(SIGNÉ) Suzanne Cyr, sec.trés.
Directrice Générale

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 22 mai 1998

Suzanne Cyr, sec.trés.
Directrice Générale

MRC DE MINGANIE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU CONSEIL DE LA MRC DE MINGANIE, TENUE LE 3 AVRIL 1998, À 13 H 30, À LA SALLE DE RÉUNIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE.

SONT PRÉSENTS :

Monsieur Julien Boudreau	Préfet, maire de Havre-Saint-Pierre
Monsieur Jean-Luc Burgess	Préfet suppléant, maire de Longue-Pointe-de-Mingan
Monsieur Mario Auclair	Conseiller de comté, maire de L'Île-d'Anticosti
Monsieur Sylvain Cormier	Conseiller de comté, conseiller de Havre-Saint-Pierre
Monsieur Ghislain Tanguay	Conseiller de comté, maire de Baie-Johan-Beetz
Monsieur Johnny Deraps	Conseiller de comté, maire d'Aguanish
Madame Corine Leblanc	Conseillère de comté, conseillère de Rivière-au-Tonnerre;
Madame Éliane Girard	Conseillère de comté, maire de Rivière-Saint-Jean;
Madame Raymonde Poirier	Conseillère de comté, maire de Natashquan.

Formant quorum sous la présidence de monsieur Julien Boudreau.

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Madame Nathalie de Grandpré	Directrice générale et secrétaire-trésorière.
-----------------------------	---

Résolution 057-98

Classification des rivières.

ATTENDU QUE	le gouvernement du Québec, par l'entremise du ministère de la Culture et des Communications, du ministère de l'Environnement et de la Faune et du ministère des Ressources naturelles, est actuellement en consultation sur la méthodologie de classification des rivières du Québec;
ATTENDU QUE	le conseil de la MRC de Minganie désire émettre son opinion sur ledit processus;
ATTENDU QUE	le conseil de la MRC de Minganie reconnaît l'importance de classifier les rivières par une approche multicritère et l'intérêt de conserver et de mettre en valeur les rivières à valeurs patrimoniales;
ATTENDU QUE	les MRC ont pour principal mandat la confection et la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement qui vise la planification globale de leur territoire respectif;
ATTENDU QUE	la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), d'où émane les pouvoirs et les responsabilités des MRC, prévoit des processus de consultations tant auprès des groupes d'intérêts, des organismes publics que des MRC contigus;

- ATTENDU QUE les discours gouvernementaux de régionalisation, de déconcentration et de rationalisation visant à rapprocher le citoyen du niveau décisionnel;
- ATTENDU QUE le processus proposé apparaît comme du dédoublement de structures et de l'ingérence dans le rôle et les pouvoirs des MRC;
- ATTENDU la nécessité du respect de l'autonomie locale;
- ATTENDU QUE les résultats de la classification des rivières devraient s'intégrer au schéma d'aménagement des MRC;
- ATTENDU QUE les MRC ont acquis une expertise de plus de 15 ans en aménagement et développement de leur territoire;
- ATTENDU QU' un comité régional de classification des rivières à l'échelle de la Côte-Nord ne peut être efficient considérant l'immensité du territoire et la diverge des problématiques qu'on y retrouvent;

En conséquence, il est proposé par la conseillère de comté, madame Corine Leblanc, appuyé par le conseiller de comté, monsieur Johnny Deraps et résolu unanimement :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

Que le conseil de la MRC reconnaissse le bien-fondé de la classification des rivières et demande que le processus de classification soit mené par les MRC et à l'échelle de leur territoire respectif;

Que cette résolution soit transmise au groupe de travail sur les rivières du Québec; au ministre de la Culture et des Communications, au ministre de l'Environnement et de la Faune, au ministre des Ressources naturelles, au député de Duplessis, à l'UMRCQ et à l'AARQ.

Copie certifiée conforme le 14 octobre 1999
à Havre-Saint-Pierre,

Nathalie de Grandpré,
Secrétaire-trésorière

